



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 NOV. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**autorisant la société ELM à exploiter
une centrale de production d'énergie (chaufferie SURVILLE)
93, rue de Surville à LYON 7ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED ») ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU la demande d'autorisation présentée le 18 octobre 2016 et complétée le 09 décembre 2016 par la société ELM en vue d'exploiter une centrale de production d'énergie (chaufferie SURVILLE), 93, rue de Surville à LYON 7ème ;
- VU l'avis technique de classement du 12 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 9 février 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean FORIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus ;
- VU la délibération du 20 mars 2017 du conseil municipal de LA MULATIÈRE;
- VU la délibération du 27 mars 2017 du conseil municipal de LYON ;
- VU la délibération du 15 mai 2017 du conseil municipal de VÉNISSIEUX ;
- VU la délibération du 27 juin 2017 du conseil municipal de PIERRE-BÉNITE ;
- VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de SAINT-FONS ;
- VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal d'OULLINS ;
- VU l'avis du 17 janvier 2017 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 26 janvier 2017 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 6 février 2017 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 7 février 2017 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis du 9 mai 2017 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse et les conclusions du 10 mai 2017 du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport du 27 septembre 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société ELM dans son établissement de LYON 7ème sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELM, dont le siège social est situé 184 cours Lafayette – 69003 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème}, 93 rue de Surville, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

1.2.2 Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Large Combustion Plants ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
LYON 7 ^e	CH	30, 31, 32, 251, 252, 253	36 747 m ²

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les principales installations de l'établissement sont les suivantes :

- 4 chaudières d'une puissance unitaire de 20,5 MW consommant soit du gaz naturel, soit du fioul domestique ;
- 3 chaudières d'une puissance unitaire de 19 MW consommant de la biomasse ;
- 1 bâtiment de dépotage de la biomasse et un silo de stockage d'une capacité de 6 000 m³ ;
- 3 cuves recouvertes de terre d'une capacité unitaire de 120 m³ pour le stockage du fioul domestique ;
- 1 cuve aérienne de 30 m³ pour le stockage de la solution d'urée et 1 cuve double-peau de 2 m³ pour le stockage de la lessive de soude à 30,5 %.

En fonctionnement normal, l'utilisation du fioul domestique se limitera à l'équivalent de puissance d'une chaudière, soit 20,5 MW.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué des installations visées au point 1.2.1.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Le dossier de demande d'autorisation est complété selon les recommandations formulées par le commissaire-enquêteur. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.5 Garanties financières

1.5.1 Objet des garanties financières

Les installations exploitées au sein de l'établissement sont visées par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 185 960,45 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 105,1 (indice de mars 2017 publié au JO du 5 juillet 2017) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être présents sur le site répartie comme suit : 83 tonnes de déchets dangereux et 103 tonnes de déchets non dangereux.

1.5.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet, avant la mise en service de l'installation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 Modifications et cessation d'activité

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.7 Réglementation

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Gestion des sols

2.1.1 Mesures de gestion des sols

L'exploitant met en œuvre les mesures identifiées dans le plan de gestion des sols qu'il a élaboré. À l'issue des travaux d'aménagement du site, il transmet à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la bonne réalisation du plan de gestion.

Par ailleurs, le rapport de base tel que défini par l'article R. 515-59 du code de l'environnement est actualisé en conséquence et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 Exploitation des installations

2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3 Réserves de produits ou matières consommables

2.3.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 Intégration dans le paysage

2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.4.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4.3 Milieux naturels

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- le bosquet d'arbres identifié comme présentant un enjeu en termes d'habitat est conservé sur site et intégré au paysage ;
- les hibernaculum mis en place le long de la voie ferrée durant la phase chantier sont conservés et l'entretien des espaces paysagers sur la façade Est du site sera sommaire afin de ne pas perturber l'habitat des reptiles et des oiseaux nicheurs.

Article 2.5 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6 Incidents ou accidents

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers visés au point 1.3.1 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Points	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Émissions atmosphériques	Suivant modalités définies au point 10.2.1.1
10.2.3	Eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles	Suivant modalités définies au point 10.2.3
10.2.4	Eaux souterraines	Suivant programme de surveillance prévu au point 10.2.4.2
10.2.7	Niveaux sonores	À la mise en service des installations puis tous les 5 ans

Points	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
1.5.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
1.5.5	Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Semestrielle (GIDAF : site de télédéclaration)
	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Biannuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
10.3.2	Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.3.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	À la mise en service des installations puis tous les 5 ans

Points	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
10.4.1	Bilan environnement annuel	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.4.2	Rapport annuel	Avant le 30 avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Article 3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible
1	Chaudière n°1	19	Biomasse
2	Chaudière n°2	19	
3	Chaudière n°3	19	
4	Chaudière n°4	20,5	Gaz Naturel (GN) ou Fioul Domestique (FOD)
5	Chaudière n°5	20,5	
6	Chaudière n°6	20,5	
7	Chaudière n°7	20,5	

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Combustible	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Hauteur (m)	Diamètre extérieur (m)
1	Biomasse	33 120	12	32	1,5
2					
3					
4	Gaz Naturel (GN) ou Fioul Domestique (FOD)	GN : 22 803 FOD : 22 528	8	32	1,5
5					
6					
7					

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Il est également rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux ;

Paramètres	N° de conduit 1 à 3	N° de conduit 4 à 7	
	Biomasse	Fioul Domestique	Gaz Naturel
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	170	30
NO _x (mg/Nm ³)	200	150	90
Poussières (mg/Nm ³)	10	10	5
CO (mg/Nm ³)	150	50	100
NH ₃ (mg/Nm ³)	5	/	/
HAP (mg/Nm ³)	0,01	0,01	/
COV à l'exclusion du méthane (mg/Nm ³ en carbone total)	50	50	/
HCl (mg/Nm ³)	10	/	/
HF (mg/Nm ³)	5	/	/
Dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm ³)	0,1	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm ³)	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm ³)	0,05 exprimée en (As + Se + Te)		/
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm ³)	0,1 exprimée en Pb		/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm ³)	1		/

La concentration en SO₂ dans les émissions issues du groupe électrogène ne dépasse pas la valeur limite de 170 mg/Nm³.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	N° de conduit 1 à 3 flux horaire par conduit		N° de conduit 4 à 7 flux horaire par conduit		Flux horaire total de la chaufferie	
	Biomasse	Gaz Naturel	Fioul Domestique	Phase 1 d'exploitation	Phase 2 d'exploitation	
SO ₂	6,6 kg/h	0,68 kg/h	3,8 kg/h	17,7 kg/h	25,6 kg/h	
NO _x	6,6 kg/h	2,1 kg/h	3,4 kg/h	18,7 kg/h	29,5 kg/h	
Poussières	0,33 kg/h	0,11 kg/h	0,23 kg/h	1 kg/h	1,55 kg/h	
CO	5 kg/h	2,3 kg/h	1,1 kg/h	13,4 kg/h	23 kg/h	
NH ₃	0,17 kg/h	/	/	0,34 kg/h	0,51 kg/h	
HAP	0,33 g/h	/	0,23 g/h	0,89 g/h	1,22 g/h	
COV à l'exclusion du méthane	1,7 kg/h	/	1,1 kg/h	4,5 kg/h	6,2 kg/h	
HCl	0,33 kg/h	/	/	0,66 kg/h	1 kg/h	
HF	0,17 kg/h	/	/	0,34 kg/h	0,51 kg/h	
Dioxines et furanes	3,3 µg/h	/	/	6,6 µg/h	10 µg/h	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	1,7 g/h par métal 3,3 g/h (somme Cd + Hg + Tl)	/	1,1 g/h par métal 2,3 g/h (somme Cd + Hg + Tl)	4,5 g/h par métal 8,9 g/h (somme Cd + Hg + Tl)	6,2 g/h par métal 12,2 g/h (somme Cd + Hg + Tl)	
As, Se, Te et leurs composés	1,7 g/h (somme As + Se + Te)	/	1,1 g/h (somme As + Se + Te)	4,5 g/h (somme As + Se + Te)	6,2 g/h (somme As + Se + Te)	
Pb et ses composés	3,3 g/h	/	2,3 g/h	8,9 g/h	12,2 g/h	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	33 g/h	/	23 g/h	89 g/h	0,122 kg/h	

Paramètres	Flux annuel total de la chaufferie	
	Phase 1 d'exploitation	Phase 2 d'exploitation
SO ₂	65,3 t/an	79,9 t/an
NO _x	70,4 t/an	86,3 t/an
Poussières	3,6 t/an	4,4 t/an
CO	55,3 t/an	67,8 t/an
NH ₃	1,5 t/an	1,9 t/an
HAP	3,1 kg/an	3,9 kg/an
COV à l'exclusion du méthane	15,7 t/an	19,3 t/an
HCl	3,1 t/an	3,9 t/an
HF	1,5 t/an	1,9 t/an
Dioxines et furanes	0,031 g/an	0,038 g/an
Cd, Hg, Tl et leurs composés	15,7 kg/an par métal 31,4 kg/an (somme Cd + Hg + Tl)	19 kg/an par métal 38 kg/an (somme Cd + Hg + Tl)
As, Se, Te et leurs composés	15,7 kg/an (somme As + Se + Te)	19 kg/an (somme As + Se + Te)
Pb et ses composés	31,4 kg/an	38 kg/an
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	0,3 t/an	0,38 t/an

3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, pour accord, un plan de mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution de l'air (poussières et NO_x). Ces mesures sont définies en conformité avec les dispositions en vigueur relatives au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et sont graduées selon les différents niveaux d'alerte. Le plan peut être réalisé à l'échelle du réseau de chaleur urbain concerné et présenter une stratégie globale justifiée permettant de limiter, voire de diminuer, les émissions polluantes. Il prévoira également des actions spécifiques à la chaufferie de Surville.

En tout état de cause, lors des épisodes de pollution, l'exploitant met en œuvre a minima les actions suivantes pour les installations autorisées par le présent arrêté préfectoral :

- renforcement du suivi des équipements de traitement des émissions atmosphériques et de mesures en continu ;
- aucun démarrage de nouvelles unités de biomasse et/ou fioul sauf si nécessité de service.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document global justifiant des mesures prises et à venir dans les 24 heures suivant le passage en niveau d'alerte N1 et idem après le passage en niveau N2. Ces éléments sont intégrés dans le bilan annuel (bilan des épisodes de pollution sur l'année et des mesures prises accompagnées d'une quantification des gains obtenus en terme d'émissions de polluants pour chaque épisode).

L'exploitant prend ses dispositions pour être informé du niveau de la qualité de l'air sur sa zone.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2 Prélèvements et consommations d'eau

4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Eaux souterraines (nappe alluviale du Rhône)	Appoint d'eau du réseau de chauffage urbain	21 000 m ³ /an	40 m ³ /h	320 m ³ /j
	Fonctionnement du site	900 m ³ /an		
Réseau public d'alimentation en eau potable	Domestique	575 m ³ /an	/	/

4.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

4.2.2.1 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2.2.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle.

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire. Elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Article 4.3 Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5 Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux résiduaires industrielles (maintenance chaudières, nettoyage locaux process...).

4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5 Localisation des points de rejet

Effluents	Destinations
Eaux usées domestiques	Rejet dans le réseau unitaire d'assainissement communal à destination de la station d'épuration de St-Fons
Eaux pluviales	Passage par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis rejet dans le réseau unitaire d'assainissement communal à destination de la station d'épuration de St-Fons
Eaux résiduelles industrielles	Fosse de collecte de 50 m ³ puis rejet dans le réseau unitaire d'assainissement communal à destination de la station d'épuration de St-Fons

4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...) est également prévu en aval de la fosse de collecte des eaux industrielles.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

4.4.8 Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Eaux résiduaires industrielles			
Débits de référence			
Débit maximal journalier	80 m ³ /j		
Débit annuel	374 m ³ /an		
Paramètres	Concentrations moyennes journalières	Flux maximal journalier	Flux maximal annuel
MEST	600 mg/l	48 kg/j	224,4 kg/an
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,8 kg/j	3,74 kg/an
DCO	2 000 mg/l	160 kg/j	748 kg/an
Azote global	30 mg/l	2,4 kg/j	11,22 kg/an
Phosphore total	10 mg/l	0,8 kg/j	3,74 kg/an

Paramètres	Concentrations moyennes journalières	Flux maximal journalier	Flux maximal annuel
Sulfates	2 000 mg/l	160 kg/j	748 kg/an
Sulfites	20 mg/l	1,6 kg/j	7,48 kg/an
Sulfures	0,2 mg/l	16 g/j	74,8 g/an
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30 mg/l	2,4 kg/j	11,22 kg/an
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5 mg/l	40 g/j	187 g/an
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l	4 g/j	18,7 g/an
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	8 g/j	37,4 g/an
Mercurure et ses composés	0,02 mg/l	1,6 g/j	7,48 g/an
Nickel et ses composés	0,5 mg/l	40 g/j	187 g/an
Cuivre dissous	0,5 mg/l	40 g/j	187 g/an
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	40 g/j dont 8 g/j pour le chrome hexavalent et ses composés	187 g/j dont 37,4 g/j pour le chrome hexavalent et ses composés
Zinc dissous	1 mg/l	80 g/j	374 g/an

4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Eaux pluviales	
Paramètres	Valeurs limites
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Le débit de rejet maximal des eaux pluviales est de 18 l/s.

4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 186 tonnes.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541 45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes

Type de déchets	Nature des déchets	Origine	Quantité maximale	Type de stockage	Filière de valorisation /élimination
Déchets non dangereux	Déchets de bureaux, d'emballages	/	2 t (10 m ³)	Bennes fermées	Centre de tri
	Ordures ménagères	/	500 kg (2 m ³)	Bennes fermées	Incineration
	Métaux	Maintenance	20 t (2 m ³)	Benne dédiée	Centre de tri
	Cendres sous foyer	Combustion biomasse	80 m ³	Silo de 80 m ³	ISDND ou valorisation (sous réserve du bénéfice des autorisations requises)
	Cendres sous multicyclone	Traitement des fumées			Élimination
Déchets dangereux	Emballages souillés	/	520 kg	Bacs spécifiques	Incineration
	Batteries, piles, tubes fluorescents	/	0,1 m ³	Bacs spécifiques	Récupération fournisseur
	Huiles usagées	Entretien	1 m ³	Contenants dédiés	Récupération fournisseur
	Cartouches de graisse usagées, chiffons et produits absorbants souillés, aérosols, dégriffants	Entretien	250 kg	Bacs spécifiques	Élimination

Type de déchets	Nature des déchets	Origine	Quantité maximale	Type de stockage	Filière de valorisation /élimination
	Huiles des condensats et filtres	Compresseur d'air, groupe électrogène	1 m ³	Contenants dédiés	Récupération fournisseur
	Cendres sous filtres à manches	Traitement des fumées	80 m ³	Silo de 80 m ³	ISDD

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1 Dispositions générales

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1 Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les mesures identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant une atténuation des niveaux sonores sont installées avant la mise en service des installations.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 Niveaux acoustiques

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Limite Nord	60	56
Limite Est	60	59
Limite Sud	62	56
Limite Ouest	63	60

Article 7.3 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 Généralités

8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment au point 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2 Dispositions constructives

8.2.1 Comportement au feu

Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

8.2.2 Intervention des services de secours

8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et pouvant être ouvert par un dispositif pompier.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : largeur utile au minimum de 3 mètres, hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, pente inférieure à 15 %. Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie et aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.3 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m². Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au point 8.1.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une plate-forme d'aspiration pour 2 engins pompes d'incendie sur le bassin de rétention,
- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 4 poteaux d'incendie normalisés de 150 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés,
- la défense incendie devra fournir un débit global en simultané de 360 m³/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, l'exploitant fournit, pour chaque poteau incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). Une mesure de débit en simultanée sur 3 poteaux incendie est également effectuée.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.3 Dispositif de prévention des accidents

8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3 Réseaux d'alimentation en combustibles liquides et gazeux

8.3.3 1 Conception

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.3.3 2 Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

8.3.3 3 Détecteurs de gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 8.3.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.3.4 Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.3.5 Stockage de fioul domestique et équipements associés

Le stockage de fioul est composé de 3 cuves recouvertes de terre de capacité unitaire de 120 m³. Ces cuves sont à double-paroi et munies d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle. Un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint doit également être présent. Chaque cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Les canalisations enterrées amenant le fioul domestique des cuves jusqu'au bâtiment abritant les chaudières sont à double-enveloppe.

Les cuves de stockage, leurs équipements associés et les canalisations enterrées sont conçus et installés selon les dispositions réglementaires et normes en vigueur.

8.3.6 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.7 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire est équipé d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des systèmes de détection d'incendie sont a minima présents dans le silo de stockage de la biomasse, le hall abritant les chaudières fonctionnant avec de la biomasse et le bâtiment comprenant les chaudières utilisant du gaz naturel ou du fioul domestique.

Le déclenchement de la détection d'incendie est asservi aux dispositifs suivants :

- coupure de l'alimentation des chaudières en gaz naturel et en fioul domestique,
- arrêt des convoyeurs de biomasse entre le hall de dépotage, le silo de stockage et les chaudières,
- noyage à l'eau du stock tampon journalier d'alimentation en biomasse des chaudières.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant la période estivale, le silo de stockage de biomasse doit être laissé vide.

8.3.8 Événements et parois soufflables

La toiture du bâtiment abritant les chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul constituera une paroi soufflable d'une superficie minimale de 450 m².

Article 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1 020 m³, dans lequel est compris un bassin de rétention de 680 m³. Les eaux collectées peuvent être rejetées uniquement si elles respectent les conditions fixées dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.5 Dispositions d'exploitation

8.5.1 Surveillance de l'installation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées au point 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Avant toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible, une purge complète de la tuyauterie concernée doit être réalisée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Il assure également ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

8.5.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 9.1 Installations de combustion

9.1.1 Périodes de démarrage et d'arrêt

L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE.

9.1.2 Combustible des chaudières utilisant de la biomasse

Le combustible « biomasse » sera composé à plus de 70 % de plaquettes forestières et de produits d'élagage déchiquetés, et à moins de 30 % d'un mélange d'écorces et de déchets de bois. Les déchets de bois sont impérativement non revêtus, non peints, non imprégnés et non contaminés par une substance quelconque. Hormis pour les produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse dans la rubrique 2910, ces déchets de bois doivent avoir fait l'objet d'un arrêté de sortie de statut de déchets. Chaque lot de déchets dispose d'un certificat de sortie de statut de déchet conforme à l'arrêté de sortie de statut de déchet et établi par le site dont il provient.

L'utilisation comme combustible de déchets de bois issus de la déconstruction et de la démolition, et des déchetteries municipales, est interdite.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'utilisation d'un nouveau combustible « biomasse » et/ou du recours à un nouveau fournisseur, au regard des informations fournies dans le plan d'approvisionnement initial.

L'exploitant établit une procédure relative à la réception de la biomasse prévoyant notamment tout contrôle nécessaire permettant de vérifier l'absence de combustible ne répondant pas aux critères fixés par la rubrique 2910-A. Il tient également à jour un registre d'admission de la biomasse ainsi qu'un registre des refus d'admission dans lequel est indiqué les raisons de ces refus.

Le combustible utilisé proviendra de secteurs de production de la biomasse situés dans un rayon de 200 km autour du site, avec des prélèvements qui se feront en priorité sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans la mesure du possible, la biomasse provenant de sites de production localisés dans un rayon de moins de 90 km sera à privilégier. L'exploitant restera en veille de solutions logistiques alternatives qui pourraient être intéressantes des points de vue économique et environnementale, en tenant compte des possibilités de transport multimodal offerte par la proximité du port de Lyon Édouard Herriot.

9.1.3 Installations de combustion utilisant du fioul domestique

L'exploitant tient un relevé des heures de fonctionnement du groupe électrogène destiné aux situations de secours.

Cet équipement ne fonctionne pas plus de 500 heures par an. Ce relevé est conservé au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également un carnet d'enregistrement des heures de fonctionnement des chaudières avec du fioul domestique. Ce carnet différencie les périodes où le fioul domestique est utilisé en appoint et en secours. Il est conservé au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fioul domestique utilisé a une teneur très faible en soufre (<0,1 %).

9.1.4 Consigne d'exploitation spécifique

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions de NO_x et de poussières équipant les chaudières consommant de la biomasse. Cette procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

9.1.5 Valorisation de la chaleur fatale

Tout au long de l'exploitation de la chaufferie, l'exploitant devra régulièrement étudier les possibilités de valorisation de chaleur fatale au sein du réseau de chaleur urbain. Pour cela, l'exploitant procédera à une actualisation régulière de l'identification des fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité du réseau. L'étude de la mise en œuvre de solution jugée rentable pour la valorisation de chaleur fatale s'effectuera selon les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur.

Une première actualisation de la possibilité de valorisation de chaleur fatale, accompagnée de tous les éléments prévus dans l'arrêté précité, sera transmise à l'inspection des installations classées un an après la signature du présent arrêté.

Article 9.2 Panneaux Photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque présents sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.1 Programme d'auto surveillance

10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

10.2.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques

10.2.1.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques des polluants visés au point 3.2.4. Pour les polluants concernés, les mesures sont effectuées selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	N° de conduit 1 à 3		N° de conduit 4 à 7	
	Biomasse		Gaz Naturel	Fioul Domestique
	Fréquence de mesure		Fréquence de mesure	
O ₂	En continu		En continu	En continu
Température	En continu		En continu	En continu
Débit	En continu ⁽⁴⁾		En continu ⁽⁴⁾	En continu ⁽⁴⁾
Pression des gaz résiduaire	En continu		En continu	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu ⁽¹⁾		En continu ⁽¹⁾	En continu ⁽¹⁾
SO ₂	En continu		Semestrielle ⁽²⁾	Semestrielle ⁽²⁾
NO _x	En continu		En continu	En continu
Poussières	En continu		Semestrielle	En continu
CO	En continu		En continu	En continu
NH ₃	En continu		/	/
HAP	Trimestrielle ⁽³⁾		/	Trimestrielle ⁽³⁾
COV à l'exclusion du méthane	Trimestrielle ⁽³⁾		/	Trimestrielle ⁽³⁾
HCl	Annuelle		/	/
HF	Annuelle		/	/
Dioxines et furanes	Annuelle		/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Trimestrielle ⁽³⁾		/	Trimestrielle ⁽³⁾
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Trimestrielle ⁽³⁾		/	Trimestrielle ⁽³⁾
Plomb (Pb) et ses composés	Trimestrielle ⁽³⁾		/	Trimestrielle ⁽³⁾
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Trimestrielle ⁽³⁾		/	Trimestrielle ⁽³⁾

(1) : sauf si les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

(2) : une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est également réalisée

(3) : la mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés

(4) : le débit peut être déterminé par calcul normalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie en utilisant la norme EN ISO 16911-1 ; la méthode de détermination est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

Les émissions de SO₂ issues du groupe électrogène font l'objet d'une mesure semestrielle et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est également réalisée. La surveillance de ces émissions n'est effectuée qu'en cas de fonctionnement du groupe électrogène.

10.2.1.2 Conditions de surveillance pour les mesures en continu des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans, et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide, ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé), ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur)

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés à l'alinéa ci-après.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au point 10.2.1.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

10.2.1.3 Conditions de surveillance pour les mesures périodiques des rejets atmosphériques

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé, et les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

10.2.1.4 Conditions de respect des valeurs limites dans le cas des mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.4 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.4,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.4,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.4.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure en continu, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %,
- SO₂ : 20 %,
- NO_x : 20 %,
- poussières : 30 %

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, auxquelles sont soustraites les valeurs de l'intervalle de confiance à 95 % définies ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 10.2.1.5.

10.2.1.5 Conditions de respect des valeurs limites dans le cas des mesures périodiques

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.4 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux résiduaires industrielles :

Paramètres	Fréquence	
	Eaux résiduaires industrielles	Eaux pluviales
pH	En continu	Annuelle
Température	En continu	Annuelle
Hydrocarbures totaux	En continu	Annuelle
MEST	Trimestrielle ⁽¹⁾	Annuelle
DCO	Trimestrielle ⁽¹⁾	/
Azote global	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Phosphore total	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Sulfates	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Sulfites	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Sulfures	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	Trimestrielle ⁽¹⁾	

Cadmium et ses composés	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Plomb et ses composés	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Mercure et ses composés	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Nickel et ses composés	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Cuivre dissous	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Trimestrielle ⁽¹⁾	
Zinc dissous	Trimestrielle ⁽¹⁾	

(1) : la mesure trimestrielle peut devenir annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires respectent les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

10.2.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans le point 10.2.4.1 du présent arrêté.

10.2.5 Effets sur les sols

Pour les substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, une surveillance des sols tous les 10 ans doit être effectuée. Cette surveillance pourra être fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution que l'exploitant devra définir et dûment argumenter.

10.2.6 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

10.2.7 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la mise en service de l'installation, et au moins tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10.2.8 Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de polluants au voisinage de l'établissement, selon un programme mis en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais. Ce programme doit définir les modalités de la surveillance, en particulier le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Le programme fixant les modalités de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations, et la mise en place de la surveillance est effectuée dans les six mois suivant le début d'exploitation des installations.

Article 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10.3.2 Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément au point 10.2.6.

10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.4 Bilans périodiques

10.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant le calendrier prévu par le code de l'environnement à l'article R. 229-20 et par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées),
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

10.4.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse, avant le 30 avril de l'année suivante, à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comprend les éléments demandés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

10.4.3 Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020), l'exploitant réalise un plan de surveillance des émissions. Ce plan de surveillance est mis à jour conformément aux dispositions définies dans le règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Points	Mesures à mettre en place ou documents à transmettre	Date d'échéance
2.1.1	Justification de la bonne réalisation du plan de gestion des sols et rapport de base actualisé	À l'issue des travaux d'aménagement du site
9.1.1	Détermination des périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE	Avant la mise en service des installations
9.1.5	Actualisation de l'étude relative à la possibilité de valorisation de chaleur fatale	1 an à compter de la notification de l'arrêté
10.2.4.2	Programme de surveillance des eaux souterraines	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
10.2.8	Programme de surveillance des effets sur l'environnement	Avant la mise en service des installations
	Mise en place de la surveillance des effets sur l'environnement	6 mois suivant la mise en service des installations
10.4.3	Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	6 mois à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 12 MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 12.1 Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LYON 7ème pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LYON 7ème fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ELM.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 12.3 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 12.4 Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 12.5 Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

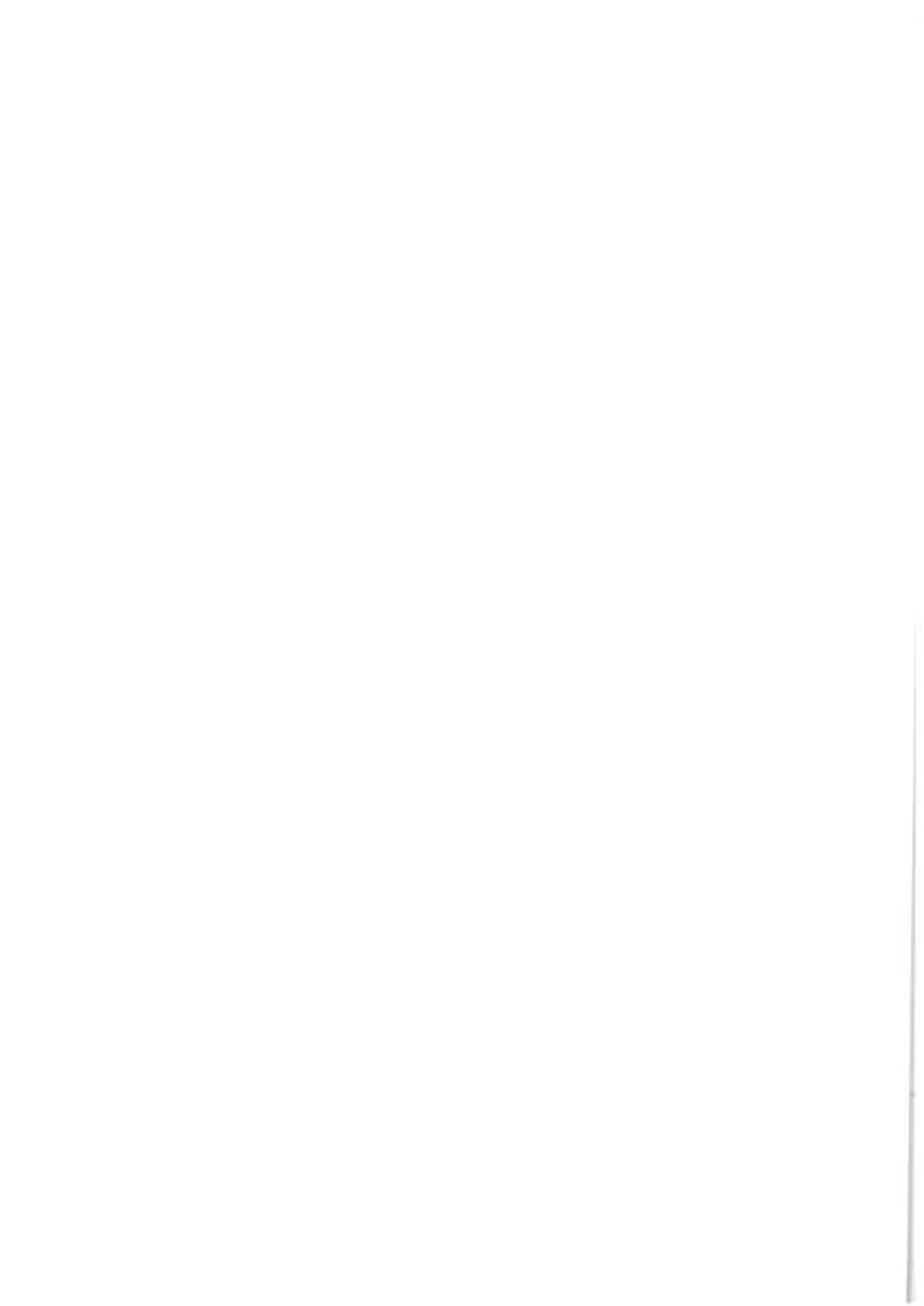
- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12.1 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de LA MULATIERE, LYON 2ème, LYON 7ème, LYON 8ème, OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, VENISSIEUX,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID



ANNEXE 1

Rubriques ICPE			Régime projeté
Rubriques	Intitulé	Activité projetée	Régime projeté
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)y) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	1 ^{ère} phase d'exploitation • 2 chaudières consommant de la biomasse d'une puissance unitaire de 19 MW • 2 chaudières consommant soit du gaz naturel, soit du fioul domestique d'une puissance unitaire de 20,5 MW • 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 500 kW 2 ^{ème} phase d'exploitation • 3 chaudières consommant de la biomasse d'une puissance unitaire de 19 MW • 4 chaudières consommant soit du gaz naturel, soit du fioul domestique d'une puissance unitaire de 20,5 MW • 1 groupe électrogène de 500 kW Total : 139,5 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale de 139,5 MW	A
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois pour les chaudières biomasse d'un volume de 6 000 m ³	D

Rubriques ICPE

Rubriques	Intitulé	Activité projetée	Régime projeté
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris en cavités souterraines étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	3 cuves de 120 m ³ chacune de fioul domestique Total : 360 m ³ soit 302 t environ	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Environ 2 t de lessive de soude stockés pour le traitement d'eau	NC
2260-2	Criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Deux cribleurs pour une puissance totale de 11 kW	NC

Rubriques IOTA

Rubriques	Intitulé	Activité projetée	Régime projeté
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de deux puits pour le prélèvement en nappe de l'eau d'appoint sur le réseau d'eau du réseau urbain de chaleur. Mise en place de 3 piézomètres sur le site	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Puits de prélèvement pour l'appoint sur le réseau. Prélèvement annuel de 21 400 m ³	D

VOUS POUVEZ ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

LE PRÉFET,

Amel HAFID